quelqu'un est trouvé rôdant ou flânant autour d'une maison, c'est qu'il pourrait se disculper en établissant qu'il avait une excuse légitime pour se trouver là où il était.

M. Knowles: Il aurait à produire les chrysenthèmes?

L'hon. M. Garson: Oui.

M. Hahn: Je me demandais si cela ne serait pas visé par l'article 159 qui se lit ainsi qu'il suit:

(1) ...quiconque, sans excuse légitime,

a) est nu dans un endroit public, ou

b) est nu et exposé à la vue du public sur une propriété privée,..

Cette disposition vise l'objet principal des "peeping Toms".

L'hon. M. Garson: Je crois que mon honorable ami a le mauvais terme de l'équation. Ce n'est pas le "peeping Tom" qui est nu que le rôdeur cherche à voir sur une propriété privée.

M. Knowles: Apparemment l'article 162 vise les "peeping Toms", alors que l'article 159 vise directement lady Godiva elle-même. Cependant, avant d'en finir avec cet article, je me demande si l'on me permettrait de poser une autre question au sujet de l'article 161 (2) qui se lit ainsi qu'il suit:

Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque, volontairement, trouble ou interrompt une assemblée de personnes réunies pour des offices religieux ou pour un objet moral ou social ou à des fins de bienfaisance.

N'y aura-t-il pas conflit entre ce texte et les cas visés par le bill n° 38, si je ne m'abuse, qu'a adopté, cette année, l'Assemblée législative de la province de Québec? Si, dans la province de Québec, un agent de la paix, s'autorisant de la mesure provinciale, troublait ou interrompait volontairement une assemblée de personnes réunies pour des offices religieux, je me demande ce qui se produirait. Qu'arriverait-il, par exemple, s'il troublait ou interrompait une assemblée de témoins de Jéhovah?

L'hon. M. Garson: Pourquoi un agent de police troublerait-il ou interromprait-il une telle assemblée ?

M. Knowles: Il pourrait le faire pour appliquer la loi québécoise dont je viens de parler. Ce faisant, il pourrait aller à l'encontre de l'article du Code criminel que nous étudions en ce moment.

L'hon. M. Garson: Je ne connais pas très bien les dispositions de la loi québécoise. A première vue cependant, je ne puis imaginer aucun cas où, pour appliquer la loi québécoise, il lui serait nécessaire d'agir de la sorte. la loi fédérale ou l'article à l'étude une fois

M. Ferguson: Cette loi porte-t-elle qu'un agent de la paix n'a pas le droit d'intervenir? Est-ce une loi fédérale?

L'hon. M. Garson: Oui, c'est la mesure que nous étudions.

M. Ferguson: Est-ce exact de dire que, si l'article est adopté, la loi fédérale interdira à un agent de la paix de prendre des mesures contre une organisation religieuse? Est-ce exact ou non de l'avis du ministre? Donnezmoi votre interprétation des lois que vous rédigez, car c'est vous qui les faites.

L'hon. M. Garson: Je ne les fais pas.

M. Ferguson: Je demande une interprétation au ministre de la Justice.

L'hon. M. Garson: Les dispositions que nous sommes en train d'examiner indiquent très nettement que le paragraphe s'applique à ceux qui troublent ou interrompent volontairement. La question de savoir s'il y a lieu de l'appliquer à un agent de la paix qui s'acquitte de ses fonctions est toute différente. Je ne crois pas...

M. Ferguson: C'est de cela même qu'il s'agit, non pas d'une autre question.

L'hon. M. Garson: Je croyais que c'était moi qui avais la parole.

M. le président: A l'ordre!

L'hon. M. Garson: Je disais donc que le paragraphe (2) de l'article 161 s'applique uniquement à ceux qui volontairement...

M. le président: Je rappellerai au ministre que nous débattons l'article 162 et non l'article 161.

L'hon. M. Garson: La question...

M. Knowles: Monsieur le président, s'il m'est permis de remonter en arrière, il faudrait aussi le permettre au ministre.

L'hon. M. Garson: Au fond, le paragraphe dont il est ici question est très clair. Il s'agit de celui qui, volontairement et malicieusement en un sens, tente d'interrompre une assemblée.

M. Knowles: Il n'y a rien ici au sujet de la malice. Je dirais que l'interruption volontaire d'une assemblée de ce genre pourrait fort bien résulter de ce qu'on suit la loi du Québec; mais je me demande s'il n'y a pas opposition entre les deux.

M. Ferguson: Si un agent de la paix se rend à une assemblée pour y accomplir son devoir en conformité de la loi du Québec et que volontairement il y trouble l'assemblée religieuse, est-ce qu'il agit contrairement à